

Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national
<p>peuvent être émises qu'aux résidents de la province.</p> <p>(Île-du-Prince-Édouard) : les licences permettant d'agir à titre d'agent d'assurance ou d'expert ne peuvent être émises aux non-résidents de la province.</p>	
<p>2) Aucune</p>	<p>2) Aucune, sauf ce qui suit :</p> <p><u>Intermédiation en assurance relative à l'aviation commerciale, aux lancements spatiaux, au transport de marchandises</u> (y compris les satellites) et <u>aux marchandises en transit international</u> (fédéral) : une taxe d'accise de 10 p. 100 est applicable aux primes nettes versées aux assureurs non résidents ou aux échanges qui sont effectués habituellement au Canada en vertu d'un contrat d'assurance contre le risque, à moins qu'il soit reconnu que l'assurance n'est pas disponible au Canada. La taxe d'accise est aussi applicable aux primes nettes payables à l'égard d'un contrat conclu, par l'intermédiaire d'un agent ou d'un courtier non résident, avec un assureur autorisé par les lois canadienne ou provinciale à offrir des services d'assurance.</p>
<p>3) Aucune, sauf ce qui suit :</p> <p>(Nouveau-Brunswick) : les licences ne peuvent être émises aux sociétés dont le siège social est situé à l'extérieur du Canada.</p> <p>(Ontario et Île-du-Prince-Édouard) : les experts en assurance indépendants et non résidents ne peuvent exercer dans ces provinces.</p> <p>(Ontario) : lorsque la majorité des actions avec droit de vote d'une société appartient à des non-résidents,</p>	<p>3) Aucune, sauf ce qui suit :</p> <p>(Saskatchewan) : les contrats pour l'assurance contre le feu et la grêle doivent être signés ou contresignés par un agent licencié résidant dans la provinces. Dans l'éventualité d'une mésentente relative à l'assurance contre la grêle, les dommages doivent être évalués par un évaluateur qui est un contribuable de la province.</p>